



« Le Chabot »

Association de Protection des Rivières Ariégeoises

## **Enquête Publique « Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive dite du Calamès – Communes de Bédeilhac et Aynat (09) »**

---

### **1 – Intérêt à déposer de l'association APRA Le Chabot :**

Notre Association de Protection des Rivières Ariégeoises « Le Chabot » agréée protection de l'environnement s'est donnée pour objectif de « retrouver et conserver la richesse biologique et le milieu naturel des rivières d'Ariège et de lutter contre tout ce qui porte ou peut porter atteinte à la qualité de leurs écosystèmes ».

Le terme « rivières Ariégeoises » s'applique aux systèmes fluviaux des rivières d'Ariège, c'est-à-dire au réseau hydrographique de leurs bassins versants. Outre le cours d'eau principal, son lit et ses berges, sont inclus notamment tous les affluents, les territoires intéressés par les crues, qu'ils les reçoivent ou sont susceptibles de les recevoir, les eaux souterraines en connexion directe ou diffuse, les milieux humides en relation directe ou indirecte avec les cours d'eau ou leurs affluents, et d'une manière générale l'ensemble des territoires impliqués dans les apports et les échanges, quels qu'ils soient.

Les ruisseaux de Saurat et de la Courbière, tous deux potentiellement impactés par le projet, de par leur appartenance au réseau fluvial de l'Ariège, sont dans les préoccupations immédiates de notre association.

La demande d'autorisation « dite » de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire au droit du cours d'eau le Saurat intéresse donc directement l'association « le Chabot ».

### **2 – Contexte de la demande « dite » d'autorisation de renouvellement et d'extension :**

Il convient tout d'abord de lever une erreur portant sur le titre même de la demande. En effet le pétitionnaire se prévaut de l'existence d'un front de taille existant sur le roc de Calamès pour intituler sa demande « renouvellement et extension » d'une carrière.

A notre connaissance il existait effectivement une carrière exploitée par les Etablissements Cuminetti et fils pendant plusieurs années dont la dernière autorisation portait sur 15 ans à dater de 1994, soit jusqu'en 2009. Fin juin 2009 expirait la date de validité de l'autorisation et le 30 juin 2011 était signifié la date buttoir de remise en état. La carrière est donc fermée depuis cette date par décision administrative, comme en atteste la liste des carrières autorisées au 01/01/2013 lors de la révision du SDC09 (voir annexe 1). Il ne peut donc s'agir d'une demande de « renouvellement » mais bien d'une nouvelle autorisation d'ouverture de carrière.

Je vous propose donc de renommer cette demande en :

**« Demande d'autorisation de création d'une carrière de roche massive dite du Calamès – Commune de Bédeilhac et Aynat (09) »**

2-1 – Le projet déposé n'est pas anodin puisqu'il porte sur une production de 100 000 tonnes/an (2,3 millions de tonnes au total) de roches extraites pour une durée de vie de la carrière de 25 ans et une surface de plus de 12 hectares multipliant par 10 la surface déjà exploitée.

Mieux, concernant les installations de traitement, de tri et de concassage aucune date de fin d'exploitation n'est avancée, c'est donc une demande **d'exploitation à durée illimitée** qui est déposée. Ce seul fait est déjà inacceptable.

La carrière est une carrière de roche massive extraite au moyen d'explosifs. Elle conjugue donc les nuisances associées aux tirs, micro séismes, vibrations, bruits, poussières etc. aux nuisances associées à toute extraction de granulats, tri, concassage, stockage de produits, transports etc. La carrière est dans un environnement habité, touristique, calme et naturellement beau. Elle est située dans une zone encore très largement naturalisée à forts enjeux environnementaux et patrimoniaux.

En effet :

2-2 – la carrière est située dans un périmètre vulnérable et protégé : arrêtés de protection de biotope, ZNIEFF, sites Natura 2000. C'est un site important pour le nourrissage et le lieu de vie d'espèces patrimoniales, bénéficiant de statuts de protection.

L'importance du site n'est plus à démontrer.

La carrière se situe à moins de 500 m d'un biotope d'espèces protégée (orange), au cœur d'un Natura 2000 directive habitats (vert jaune) et d'un Natura 2000 directive oiseaux (vert clair), contiguë à une zone MP04 zone rupestre d'importance pour la reproduction d'espèces (vert foncé) .



La carrière est en totalité dans le PNR des Pyrénées Ariégeoises, en totalité en ZNIEFF de type I, en quasi-totalité en ZNIEFF de type II, le secteur abrite des espèces faune flore, rares et protégées. Les études en font très incomplètement état (exemple : la présence sur site du tichodrome échelette est attestée, la loutre est potentiellement présente sur le Saurat en contrebas ... mais les études d'impacts n'en font aucune mention).

2-3 – Elle surplombe de quelques dizaines de mètres à peine la rivière Saurat rivière de 1ere catégorie piscicole, classée en liste 1 des cours d'eau à préserver au titre de la loi sur l'eau et de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), au droit de la carrière. Des espèces emblématiques à forte valeur patrimoniale y ont été recensées : il en est ainsi de la truite de souche, des indices de présence de loutre y ont été relevés, la présence du Desman y est fort probable et mériterait d'être étudiée. L'étude des impacts est totalement muette sur cette partie importante de la préservation d'écosystèmes de qualité.

La mise en œuvre du programme NATURA 2000 (site FR 7301822), issu de la Directive Habitats pour la biodiversité, qui a débuté en 2006 pour le sous site Ariège, dont le Saurat est un affluent direct et important, implique la préservation ou la restauration des milieux pour garantir de bonnes conditions de vie, de reconquête et de reproduction des espèces.

Le Saurat ne peut être dissociée des enjeux de préservation du Natura 2000 (site FR 7301822).

Il importe de s'assurer d'une bonne protection des têtes de bassin versant pour la reconquête de milieux de qualité, vivants et attractifs. Ils sont une garantie de qualité de vie des espèces, piscicoles et autres et constituent en ce sens de véritables réservoirs de biodiversité qu'il convient de préserver.

Les perturbations liées à l'exploitation des carrières, tirs de mines, vibrations, émissions de poussières, ruissellements, risques de pollutions accidentelles ... participent de la fragilisation de ces milieux.

2-4 La totalité de l'emprise de la carrière se trouve en zone « orange » du Schéma Départemental des Carrières.

- Les zones "**orange**", à contraintes avérées, dans lesquelles les projets d'implantation ou d'extension de carrières devront être examinés de façon très détaillée, en regard des intérêts environnementaux à préserver.

Cette classe comprend les espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale majeurs, concernés par des mesures de protection, des inventaires scientifiques ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Des ouvertures ou extension de carrière ne pourront y être autorisées, que si les demandes d'autorisation démontrent que le projet a l'impact environnemental le plus faible possible. Des mesures réductrices d'impact devront être proposées, ainsi que des mesures compensatoires pour les effets qui n'auront pas pu être évités.

L'étude d'impact du dossier de demande d'ouverture ou d'extension d'une carrière devra faire l'objet d'une attention particulière sur les enjeux ayant mené au classement en zone orange. Si l'étude d'impact présentée ou les éléments apparus lors de l'enquête publique ou portés par ailleurs à la connaissance du Préfet montrent que l'exploitation présente des risques sur la sauvegarde des enjeux considérés, l'ouverture ou l'extension d'une carrière sera refusée.

Ces zones "**orange**" sont constituées par les éléments suivants :

- Sites Natura 2000
- Znieff de type I et II
- Périmètres rapprochés et éloignés de protection de la ressource aquifère
- Sites inscrits au titre du Code de l'Environnement
- ZPPAUP et AVAP
- Périmètres de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits
- Secteurs sauvegardés
- PNR des Pyrénées-Ariégeoises

extrait SDC 09 page71 et 72

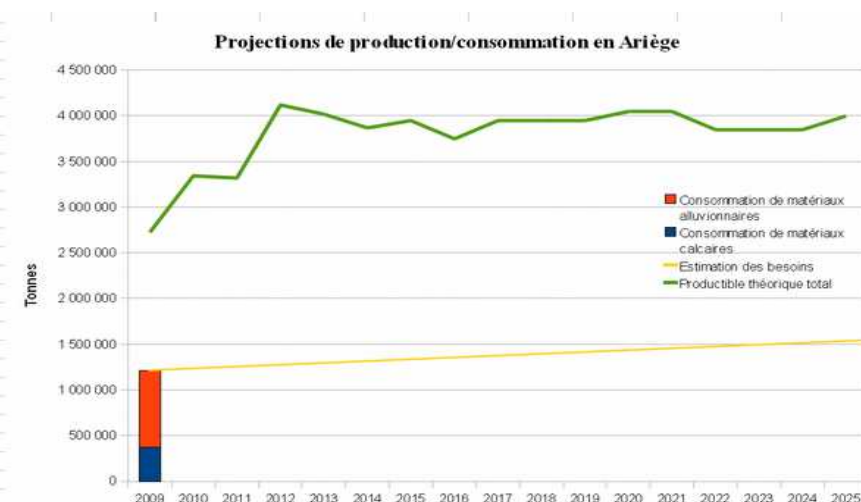
Les mesures compensatoires sont insignifiantes voire hors sujet, sans relation avec les objectifs de protection des zones en objet.

**Dans ce contexte, les intérêts environnementaux doivent être fortement priorités.**

D'autre part, la demande d'ouverture de la carrière de Bédeilhac intervient dans un contexte de production de granulats excessivement excédentaire sur le département de l'Ariège.

2-4 – La révision du schéma départemental des carrières de l'Ariège, fait état d'un besoin départemental, tous matériaux confondus de 1,2 million de tonnes/an (besoins des départements de proximité inclus). Le cumul actuel des autorisations accordées sur le département est de 4,2 millions de tonnes/an dont 868 KTonnes/an de roches de massives (voir annexe 1 sources Diren). Les autorisations d'extraction actuelles sur le Département sont donc très largement excédentaires et se soldent par une exportation possible massive de 3 millions de tonnes/an de matériaux vers les départements limitrophes, voire très au-delà.

Aux horizons 2023 cette tendance est largement confirmée.



Ainsi, pour les 20 prochaines années à venir le décalage entre productible théorique et consommations réelles totale en matériaux est de l'ordre de 2,5 à 3 millions de tonnes an. C'est essentiellement du aux autorisations excessives accordées (en graves alluvionnaires et autres).

La demande déposée par les établissements Denjean

Granulats (100 KTonnes/an), dont l'activité ne dépend pas exclusivement de cette autorisation puisqu'ils exploitent par ailleurs d'autres carrières et bénéficient déjà d'une autorisation d'exploitation de 700 mille tonnes/an dans le Département, reste donc marginale et inutile dans la production Ariégeoise.

**L'autonomie en matériaux du département ne serait donc pas remise en cause par le refus de délivrer l'autorisation demandée. L'ouverture d'une nouvelle carrière est inutile.**

2-5 – Le pétitionnaire fait une demande pour une autorisation d'extraction de 100 KTonnes/an et la justifie comme étant :

- une réponse aux besoins de granulats de proximité,
- nécessaire à la pérennisation de son exploitation
- à sa réorientation vers la roche massive pour alléger les prélèvements de granulats alluvionnaires
- économe de CO2 par l'ouverture d'une plateforme d'acheminement ferroviaire.

Or :

Depuis de nombreuses années la production de l'ancienne carrière Cuminetti était de 23 KT/an en moyenne pour une production autorisée de 49 KT/an. L'exploitant était loin d'être à saturation de son autorisation, le marché de proximité ne permettait pas davantage. Compte tenu des conditions de ce même marché, qui restent inchangées, voire se sont dégradées depuis la fermeture de la carrière, le tonnage demandé, même s'il est 3 fois inférieur à la demande initiale (300 KT/an) n'est toujours pas justifié.

Depuis longtemps, les stocks de granulats nécessaires à la déviation d'Ax les Thermes, argument du pétitionnaire, sont faits et entreposés sur le site. Pour les chantiers à venir, le réemploi de matériaux « sur place » pour limiter les transports et économiser la ressource est aujourd'hui une nécessité (voir SDC09), le caractère montagneux et rocheux de cette partie du Département offre une large possibilité d'utilisation de matériaux « sur place ».

**L'argument de répondre à une demande locale se révèle totalement fallacieux.**

D'autre part, si l'argument de proximité et d'économie de CO2 devait valoir, il est à noter que le pétitionnaire exploite déjà une très grande carrière en basse Ariège qui doit obligatoirement être raccordée au réseau ferré fin 2014 (article 5 autorisation Denjean Saverdun 29/6/2009).

La vallée de l'Ariège étant équipée en réseau ferré, l'approvisionnement sur cet axe est donc, d'ores et déjà assuré sans ouverture d'une nouvelle carrière à Bédeilhac dont la totalité de la production passerait d'abord sur la route pour rejoindre une très hypothétique plateforme ferroviaire à Tarascon.

**Le projet d'ouverture de la Carrière de Bédeilhac ne peut donc pas être économe de CO2.**

La volonté du pétitionnaire de basculer sa production de graves alluvionnaires vers la roche massive n'est absolument pas crédible.

Pour preuve, son exploitation de graves en basse Ariège porte actuellement sur une autorisation de 700 000 tonnes/an (article 3 autorisation Denjean Saverdun 29/6/2009). L'exploitant ne prévoit aucunement de réduire son tonnage autorisé dans les 10 prochaines années de vie du Schéma Départemental des Carrières. Bien au contraire, le SDC09 fait état d'une production autorisée pour les seuls graves alluvionnaires de 3,3 Mt/an en 2013 et d'une montée progressive des autorisations à 3,9 Mt/an en fin de validité 10 ans après (2023), (annexe 1)

**Malgré les affirmations du pétitionnaire, l'ouverture d'une carrière de roche massive de plus en Ariège ne réduira pas l'extraction d'alluvionnaires dans le Département.**

Quand à la pérennisation de l'activité des Etablissements Denjean Granulats, le pétitionnaire ne peut nous convaincre de la nécessité d'ouvrir cette carrière à Bédeilhac pour l'assurer.

En effet, propriétaire de plusieurs carrières en Haute Garonne (Saint Elix le Château),



**Denjean Cemex Bétons**

Unité de prod St Elix le Château - Le Pichet, 31430 SAINT ELIX LE CHÂTEAU

[Toutes nos coordonnées](#)

et en Ariège (gravière de Saverdun), la société Denjean est intégrée dans un consortium de dimension internationale, le Groupe Cemex géant du BTP, n° 1 mondial du Béton prêt à l'emploi, n° 3 mondial des granulats, n° 5 mondial du ciment, Cemex est présent dans 50 pays.



The screenshot shows the CEMEX website's press section. At the top, there is a navigation bar with the CEMEX logo and the slogan 'Construire l'avenir'. Below this, there are several menu items: 'Qui sommes nous?', 'Produits et services', 'Ressources humaines', 'Acteur industriel responsable', and 'Presse'. The main content area is titled 'Partenariat CEMEX - DENJEAN' and includes a sub-header 'Paris, le 8 octobre 2010'. The text describes the partnership between CEMEX and DENJEAN Bêtons, highlighting the creation of a joint venture for the production and commercialization of ready-to-use concrete. It mentions that the joint venture is controlled by CEMEX and is managed by Jean-Marie Modica and François Larue. The text also notes that DENJEAN has a long history in the concrete industry, established in 1966, and is a major player in the market.

**L'unité de production de Bédailhac ne serait donc qu'un centre d'exploitation de plus, très marginal du groupe, sans incidence sur sa survie.**

Les promesses d'emploi rappellent étrangement celles que ce même groupe Denjean Granulats à faite lors de la présentation de son dossier à l'enquête publique pour l'ouverture d'une carrière à Saverdun. Sur la dizaine d'emplois annoncés, cinq ans après, seuls 3,5 emplois à peine sont effectifs. Qu'en sera-t-il des 5 postes à temps plein promis sur ce site ?

Dans tous les cas, les risques induits par les nuisances de l'exploitation dans une vallée à fort potentiel touristique peuvent très bien se traduire par un bilan d'emploi négatif.

**Ainsi, le projet d'ouverture d'une carrière à Bedeilhac n'aura pas d'impact positif sur l'emploi dans la vallée.**

### **3 – Des lacunes importantes dans l'étude des impacts :**

L'étude présentée par le pétitionnaire semble balayer le panel des impacts potentiels de l'exploitation du site. Cependant elle reste incomplète et tendancieuse, une forte présomption d'atténuer l'effet « grosse exploitation » existe sur ce projet, compte tenu d'une très large et vigoureuse contestation locale.

En effet, la crédibilité de l'étude des impacts, basée sur les valeurs d'exploitations annoncées de 100 000 t/an, est fortement entamée par l'existence d'une première demande, non reprise dans la présente enquête publique, qui portait à l'origine sur 250 à 300 000 tonnes par ans.

Les nuisances associées, s'il s'avérait qu'une future demande d'augmentation de production intervenait, échappant ainsi à toute nouvelle intervention citoyenne par l'enquête publique, en seraient totalement sous-estimées.

3-1 – les nuisances aux riverains et les risques associés à l'exploitation sont sous évalués et étudiés dans les limites d'un périmètre restreint.

Alors que notre département compte un grand nombre de zones de piedmont peu ou pas peuplées, l'ouverture d'une carrière à 50 m de maisons d'habitation et moins de 100 m d'un village marque un profond mépris des populations qui auront à supporter le bruit, les poussières, les risques que font peser ce type d'exploitation.

La puissance des tirs nécessaire pour abattre 5 000 tonnes de roche dure par tir (100 000t/an par 5 tirs/trimestre) laisse présager des nuisances très fortes aux riverains de proximité.

Il est à noter que toutes les carrières existantes dans le département nécessitant des tirs, exploitées à proximité des lieux d'habitation ont été progressivement fermées au soulagement des populations concernées (pour la seule vallée de l'Ariège : Foix, Labarre, Prayols, Arignac, Ussat etc.).

**Il serait totalement incompréhensible et malvenu, d'inverser cette logique de réduction des nuisances aux populations, en ouvrant une carrière si près des lieux habités.**

#### 13. LES MATÉRIAUX SÉDIMENTAIRES

Les matériaux sédimentaires rencontrés dans le département sont très variés, les roches faisant ou ayant fait l'objet d'une exploitation sont les suivantes : des dolomites, des calcaires, des marnes et des grès.



Figure 18 : Carte des principales zones de roches sédimentaires de l'Ariège

Les carrières actuellement en activité exploitent toutes des calcaires à l'exception d'une carrière de grès qui s'est spécialisée dans la pierre à aiguiser.

EXPLOITANT	COMMUNES	Lithologie
CUMINETTI PIRE ET FILS	BÉDEILHAC-ET-AYNAT	Calcaire
SOUM ET COMPAGNIE	ENCOURTIECH	
CALCAIRES DU PLANTAUREL	L'HERM	
AZUARA	ORNOLAC-OUSSAT LES BAINS	

Si le besoin était avéré, ce qui n'est déjà pas le cas comme nous l'avons montré précédemment, des sites alternatifs dans notre Département existent pour ce type de roche massive, abondante. Cependant, aucune proposition alternative n'a été faite validant le choix de ce site alors que lors de la révision du SDC09 le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud Ouest relève l'abondance de ces matériaux.

L'étude ne positionne pas non plus les vas et viens de véhicules de forts tonnages comme pénalisants pour les riverains du RD emprunté. Pourtant cette voirie, de faible largeur est obligatoirement utilisée pour toute livraison de matériaux.

Voie très passante parce que très touristique (grotte de Bédeilhac, route des cols, accès à la montagne ...), sa fréquentation, tant estivale qu'hivernale, conjointement avec de gros transporteurs créerait un niveau d'insécurité et de risque fort qui n'est absolument pas évalué.

Une étude de la sécurité civile aurait du être initiée par la puissance publique.

3-2 – Gestion des eaux et des ruissellements :

Toute exploitation importante portant sur de grandes surfaces a ou aura un impact sur la ressource en eau en qualité et/ou quantité.

En zone karstique (ce qui est le cas de Bédeilhac), la capacité de filtration est très faible à nulle, les ruissellements et infiltrations chargés de poussières et de particules étrangères aux milieux concernés

(métaux, fiouls, graisses, résidus d'explosifs etc.) sont donc susceptibles de circuler directement vers les milieux aquatiques environnants.

3-2-1 Au point de déversement du bassin de décantation des eaux de ruissellement internes collectées, le descriptif des mesures envisagées ne permet pas de connaître les impacts possibles d'éventuels ravinements sur sous jacente, le RD 618 est pourtant directement concerné.

Une part importante de ces ruissellements n'est même pas collectée, zone de travail par exemple. Les ruissellements Ouest seront mal ou pas collectés.

3-2-2 Le Saurat coule environs 140 mètres en contrebas de la carrière. Il bénéficie d'un classement en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne (masse d'eau A0280/01220500). L'impact d'éventuels colmatages de zones de reproduction des espèces recensées justifiant le classement, est possible par ruissellement. Il n'est pourtant pas évoqué, d'autant que la capacité de stockage du bassin de rétention (270 m3 retour décennal) exclut les événements climatiques exceptionnels qui sont les plus dangereux. Les exemples récents de pluies exceptionnelles en Haute Pyrénées, en Haute Garonne et tout récemment à Lassur (09) donne la mesure du changement d'échelle des risques potentiels.

3-2-3 L'étude hydrogéologique jointe fait ressortir des pendages de roches et des fracturations du karst vers le ruisseau de la Courbière versant sud (classé lui aussi en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement), par l'intermédiaire du ruisseau de St Pierre. Ce ruisseau est essentiellement alimenté par une source de 4,5 l/s qui naît au pied du roc Calamès et alimente la pisciculture de Surba (le Ressec) en aval. Une pollution, impossible à maîtriser sur un réseau karstique, aurait des conséquences graves sur le ruisseau et les activités qui en dépendent. Aucune étude des risques n'est faite et le niveau des contraintes est à peine jugé « moyen sur les eaux souterraines » par le pétitionnaire, c'est inacceptable.

3-2-3 Au vu de la taille de l'exploitation, l'estimation à 10 m3 jour de la quantité d'eau nécessaire pour :

- les besoins sanitaires des personnels,
- et surtout l'arrosage des pistes afin de limiter les envols de poussières

paraît sous estimé et l'impact sur la ressource en eau du village non pris en compte.

#### **4 - Conclusion :**

**Le tableau de synthèse des contraintes (étude d'impact page 231) fait ressortir les niveaux de sensibilité de chacune des thématiques abordées. Leur appréhension est déjà très subjective selon que l'on considère le point de vu du pétitionnaire ou celui du riverain au projet ou du défenseur de l'environnement.**

**Cependant, le pétitionnaire reconnaît lui-même que sur les thématiques abordées :**

- **5 thématiques sont du plus fort niveau de sensibilités (4<sup>ième</sup> niveau), elles portent essentiellement sur les contraintes sociales et environnementales liées au projet. (Paysage et visibilité, proximité d'une zone urbanisée, statuts de protection du patrimoine naturel, milieux remarquables et protégés, zone à fort potentiel touristique),**
- **5 autres thématiques sont recensées au 3<sup>ième</sup> niveau de sensibilité, elles portent essentiellement sur le bruit, l'impact aux eaux souterraines, le trafic routier et la desserte de voirie, la présence de vestiges archéologiques, une flore faune avec des espèces remarquable.**

**Aucune mesure corrective ou compensatoire n'apparaît suffisante ou n'apporte de solution à ces problématiques posées.**



Ainsi, compte tenu :

- du caractère économiquement inutile, environnementalement destructeur, socialement inadapté et rejeté dans la vallée,
- de l'ensemble des observations formulées,
- au vu des risques et nuisances sous évalués ou non évalués,

**l'Association « Le Chabot » de Protection des Rivières Ariégeoises émet un avis défavorable sur l'autorisation d'ouverture (dénommée de renouvellement et d'extension) d'une carrière de calcaire sur la commune de Bedeilhac Aynat (09) et vous demande de donner un avis défavorable au dossier d'enquête publique.**

Varilhes le 30 octobre 2014  
Pour APRA Le Chabot

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Henri Delrieu", is written over a light blue rectangular background.

Henri Delrieu